

## ARRETE N° 1251/2022

### portant délégation de signature à **Monsieur Christophe SEINCE** Responsable Sécurité

#### Le Maire de la Ville de Sélestat

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

**VU** l'arrêté municipal n° 536/2020 du 6 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que **Monsieur Christophe SEINCE** exerce les fonctions de Responsable Sécurité et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté municipal n° 536/2020 du 6 juillet 2020 est abrogé,

**Article 2** Monsieur le Maire de la Commune de Sélestat donne sous sa surveillance et responsabilité, délégation de signature à **Monsieur Christophe SEINCE**, Responsable Sécurité, à compter du 5 décembre 2022, pour engager des dépenses au nom de la Commune de Sélestat afférentes à la sécurité lors des manifestations et événements organisés par la Commune dans la limite d'un montant de 1 000 € HT,

**Article 3** Délégation de signature est donnée à compter du 5 décembre 2022 à **Monsieur Christophe SEINCE**, sous la responsabilité du Maire, pour signer les autorisations de stationnement,

- Article 4** Délégation de signature est donnée à compter du 5 décembre 2022 à **Monsieur Christophe SEINCE** pour tous documents relatifs aux réquisitions judiciaires pour l'extraction de données du CSV,
- Article 5** Délégation de signature est donnée à compter du 5 décembre 2022 à **Monsieur Christophe SEINCE** pour les dépôts de plainte sans constitution de partie civile auprès des Services de la Police Nationale,
- Article 6** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis au contrôle de légalité
  - publié sur le site internet de la Ville de Sélestat
  - inscrit au registre des arrêtés du Maire
  - notifié à l'intéressé,
- Article 7** Ampliation sera également remise à Madame le Procureur de la République à Colmar, à Monsieur le Juge du Tribunal de Proximité à Sélestat ainsi qu'à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRM/RAG/CEH

Fait à Sélestat, le 23 novembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

*Notifié à l'intéressé le*